

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14-368-1927 promulguant le décret du 1 juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919, en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de Article 625 du Code d'instruction criminelle.

n° 14-368-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juin 1927

Numéro JO
n° 368 du 31/07/1927

Date du numéro
31 juillet 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 10 octobre 1914. réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires: Vu le décret du 1 juillet 1927, abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 10 mai 1919, promulguant la loi du 19 mars 1919, en tant qu'il a modifié le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Est promulguée dans la colonie le décret du 1 juillet 1927, abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 10 mai 1919, promulguant la loi du 19 mars 1919, en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés. Art. 2 — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice 1926, Art 3, — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies. Léon Perrier